

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 72/2025

Notice no. 26354/23/CC

1 x exp./s.
2 x i.c. (i.c. prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **28 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **6 décembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: principalement : délit de fuite, subsidiairement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, plus subsidiairement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ; ivresse (0,79 mg par litre d'air expiré) ; contraventions.

A l'audience du 6 décembre 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martine MERTEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **28 octobre 2024** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 137971-1/2023 établi en date du 16 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat ADRESSE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 16 juillet 2023 vers 22.25 heures à ADRESSE3.),

« 1) principalement : sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

plus subsidièrement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

2) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré , en l'espèce de 0,79 mg par litre d'air expiré,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) et 4) à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a d'une part connexité entre les délits libellés sub 1) et 2) et les contraventions libellées sub 3) et 4).

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984, no 51/84 VIe Chbre).

Le Ministère Public reproche en premier lieu principalement au prévenu PERSONNE1.) d'avoir commis un délit de fuite.

Le délit de fuite suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- le fait matériel d'un accident de la circulation ;
- le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'arrêter pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles ;
- l'intention dans le chef de ce conducteur de se soustraire à sa responsabilité.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu PERSONNE1.) a causé un accident à ADRESSE3.), au parking ADRESSE4.) en heurtant le véhicule BMW X5 immatriculé NUMERO1.) stationné sur ledit parking.

Les dégâts causés résultent du procès-verbal préqualifié et des photos annexées à celui-ci.

L'élément matériel du délit de fuite est partant établi.

Quant à l'élément moral du délit de fuite à savoir l'intention dans le chef du conducteur impliqué dans l'accident à se soustraire à sa responsabilité, le Tribunal relève d'abord que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui a conscience d'avoir causé un accident ou d'être impliqué dans un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route (arrêt n°62/15, VI chambre, du 23 février 2015).

Le prévenu PERSONNE1.) a quitté les lieux de l'accident sans procéder aux constatations utiles. Les constatations quant aux dommages et la détermination des causes de l'accident n'ont pas non plus pu être établies au vu du fait que le prévenu avait quitté les lieux de l'accident.

Au vu du dossier répressif le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu s'est rendu compte qu'il avait causé un accident et qu'il a pris la fuite en pleine connaissance de cause.

Le Tribunal rappelle que chaque détenteur du permis de conduire est censé savoir ce qu'il doit faire lorsqu'il est impliqué dans un accident. Il résulte encore clairement de l'instruction à l'audience que le prévenu n'est pas resté sur place et qu'il ne s'est pas manifesté de lui-même auprès des autorités publiques.

L'élément intentionnel se trouve partant également établi.

Le Tribunal retient en conséquence qu'en l'espèce les éléments constitutifs du délit de fuite sont établis à suffisance de droit.

L'infraction libellée sub 1) à charge du prévenu se trouve partant établie en fait et en droit.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,79 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 16 juillet 2023.

L'infraction libellée sub 2) à charge du prévenu se trouve partant également établie en fait et en droit.

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.) d'avoir commis deux contraventions au code de la route.

Par le fait de conduire en état d'ivresse et de causer un accident, PERSONNE1.) a eu un comportement déraisonnable et imprudent constituant un danger pour les autres usagers de la route et pour la circulation. Il ne s'est ainsi pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à une propriété privée.

Les contraventions libellées sub 3) et 4) de la citation à prévenu sont dès lors également rapportées à suffisance de droit.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 6 décembre 2024 et les éléments du dossier répressif:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16 juillet 2023 vers 22.25 heures à ADRESSE3.), au parking ADRESSE4.)

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,79 mg par litre d'air expiré,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »

Les infractions retenues sub 2) à 4) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 1) de la citation à prévenu.

Il convient partant d'appliquer les articles 60 et 65 du code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises et de ses antécédents judiciaires en matière de circulation routière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, à une amende de **1.500 euros** ainsi qu'à deux interdictions de conduire, soit une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction du délit de fuite retenue sub 1) et une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue sub 2) à sa charge.

Comme le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal retient qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel.

Au vu des précédentes condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'une quelconque mesure de clémence en ce qui concerne les interdictions de conduire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,77 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'avoir commis un délit de fuite retenue à sa charge sub 1) à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge sub 2) à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal; des articles 1, 26-1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des articles 1, 7, 9, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant

la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.